



EDITO

Chers lecteurs,
Le temps passe. Votre Newsletter a déjà fêté ses six années d'existence et vous avez en mains le 51^e numéro!

Comme annoncé, *the OFFICI@L* vous présente ses nouveaux atours.

Le nouvel *OFFICI@L*, ce n'est pas seulement une nouvelle présentation, mais ce sera aussi prochainement de nouvelles rubriques et la possibilité de retrouver, en ligne, tous nos précédents numéros, ainsi qu'une table des matières.

Cette nouvelle édition sera également, si vous le souhaitez, plus facile à imprimer.

Nous commentons, dans cette nouvelle mouture, un récent arrêt du Tribunal relatif à l'application rétroactive de la réserve médicale à un agent ayant omis de faire état, au moment de l'examen médical préalable à son engagement, d'une maladie dont il est atteint de longue date.

Nous vous proposons ensuite un point de focus consacré aux limites de l'invocation, par un fonctionnaire ou agent, du principe de protection de la confiance légitime en cas d'erreurs commises par l'administration.

Enfin, nous passons rapidement en revue la récente réforme des modalités d'enregistrement du contrat de bail.

Excellente lecture à tous !

L'équipe **DALDEWOLF**

NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK (edito),
ANAÏS GUILLERME,
MARIE FORGEOIS,
et LIVIA DUBOIS.

Cette newsletter est publiée en collaboration avec
RENOUVEAU & DÉMOCRATIE

JURISPRUDENCE

APPLICATION RÉTROACTIVE DE LA RÉSERVE MÉDICALE

Le Tribunal s'est penché sur les conséquences de l'absence de divulgation par un agent, au moment de l'examen médical précédent son engagement, d'une maladie ou infirmité dont il est affecté (T-303/18 RENV). Le requérant, ancien agent temporaire de la Commission européenne, avait sciemment omis d'indiquer souffrir d'une maladie pour laquelle il suivait un traitement de longue date. Il est entré au service de la Commission sans que le médecin ne suggère à l'AHCC d'appliquer une réserve médicale conformément à l'article 32 du RAA.

Le médecin conseil a finalement diagnostiqué une maladie psychiatrique chez le requérant, placé en congé sans rémunération en raison de ses nombreuses absences. Après saisine de la Commission d'invalidité, cette dernière a conclu que le requérant était atteint d'une invalidité permanente, considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le requérant a d'abord porté son affaire devant le TFPUE (10 juillet 2012, AV / Commission, F-4/11), lequel a annulé deux décisions de l'AHCC contre lesquelles le requérant avait précédemment introduit une réclamation. L'AHCC avait décidé d'appliquer rétroactivement la réserve médicale et de refuser au requérant le bénéfice de l'allocation d'invalidité. Les juges ont conclu que si l'AHCC pouvait faire application rétroactive de la réserve médicale, elle devait respecter la procédure de l'article 32 du RAA, *quod non* en l'espèce.

Après l'annulation des décisions litigieuses, et aux fins d'exécution correcte de l'arrêt du TFPUE, la Commission d'invalidité, nouvellement composée, a été convoquée et a conclu unanimement que l'AHCC aurait pu appliquer la réserve médicale si le requérant avait déclaré sa pathologie lors de l'examen médical.

Aussi, l'AHCC a adopté une nouvelle décision par laquelle elle a décidé de faire application rétroactive de la réserve médicale et de ne pas admettre le requérant au bénéfice de l'allocation d'invalidité. Le rejet de la réclamation introduite par le requérant contre cette décision l'a, une nouvelle fois, amené à porter son affaire devant le TFPUE (21 juillet 2016, AV / Commission, F-91/15), qui a annulé la décision litigieuse. La Commission a introduit un pourvoi devant le TUE (17 mai 2018, Commission / AV, T-701/16 P), qui a annulé l'arrêt litigieux et a renvoyé l'affaire devant une autre chambre du TUE (10 avril 2019, AV / Commission, T-303/18 RENV).

Le requérant invoque notamment un moyen tiré de la violation de l'article 32 du RAA et conteste l'application rétroactive de la réserve médicale. Les juges rappellent d'abord la *ratio legis* de l'examen médical préalable, qui vise à s'assurer que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises. Il en va de l'intérêt légitime de l'institution, qui doit être en mesure d'exercer ses missions. Or, un agent qui remplit les conditions d'aptitude physique, mais qui est atteint d'une maladie ou infirmité, relèvera potentiellement à l'avenir du régime d'invalidité (TFPUE, 20 juillet 2016, HC / Commission, F-132/15, pt. 65).

L'agent a donc l'obligation de divulguer une pathologie l'affectant ou l'ayant affecté par le passé (TFPUE, arrêt précité HC / Commission, pt. 80). À tout le moins, l'agent doit répondre sincèrement aux questions posées dans le questionnaire médical soumis avant son engagement, afin que l'AHCC puisse évaluer l'opportunité de faire usage de sa faculté d'appliquer la réserve médicale. Les juges considèrent que le simple fait de ne pas répondre de manière sincère et correcte aux questions posées dans le questionnaire permet à l'AHCC de faire application rétroactive de la réserve médicale (TFPUE, arrêt précité HC / Commission, pt. 85), même dans le cas où le requérant ne voulait pas volontairement cacher sa pathologie.

L'application rétroactive de la réserve médicale ne peut toutefois se faire sans que l'AHCC ait au préalable respecté la procédure visée à l'article 32 du RAA. Elle doit ainsi d'abord saisir le médecin conseil de l'institution, qui évalue si la connaissance, par l'institution, de cette maladie aurait justifié d'assortir l'engagement de l'agent d'une réserve médicale. Ensuite, l'AHCC doit faire part à l'agent de la décision prise sur base de l'avis du médecin conseil, pour le cas où l'agent souhaiterait introduire un appel contre cette décision devant la Commission d'invalidité.

En l'espèce, en répondant de manière non-sincère et non-correcte au questionnaire médical d'engagement, le requérant a induit en erreur le médecin conseil et a privé l'AHCC de faire usage de sa possibilité prévue à l'article 32 RAA.

Partant, le Tribunal a rejeté les conclusions en annulation.

LA PROTECTION DE LA CONFIANCE LÉGITIME FACE AUX ERREURS DE L'ADMINISTRATION

La jurisprudence s'est penchée à plusieurs reprises sur la possibilité, pour les fonctionnaires et agents, d'invoquer le principe de protection de la confiance légitime en cas d'erreur commise par l'administration.

Ce principe fondamental du droit de l'Union (voy. CJUE du 5 mai 1981, *Dürbeck / Hauptzollamt Frankfurt a. M.*, C-112/80, pt. 48 et jurisprudence citée) requiert, pour son application, la réunion de trois conditions cumulatives. En premier lieu, l'administration doit avoir fourni à l'intéressé des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables. En second lieu, ces assurances doivent être de nature à faire naître une attente légitime dans l'esprit de leurs destinataires. Enfin, les assurances données doivent être conformes aux normes applicables (voy. récemment arrêt du TUE du 25 octobre 2018, *PO e.a. / SEAE*, T-729/16, pts. 79 et 80).

La CJUE a ainsi refusé de faire application de ce principe dès lors qu'une de ces conditions n'est pas remplie. Dans une affaire mettant en cause la non-détection, par l'administration, d'une erreur dans le paiement d'une indemnité de dépaysement, les juges ont considéré que cette erreur ne pouvait constituer un « *comportement précis* » de l'administration ayant fait naître des espérances fondées dans le chef du fonctionnaire ou agent. Partant, cette erreur ne peut faire obstacle, au nom de principe de la confiance légitime, au remboursement par l'intéressé du montant qui lui a été indument versé (arrêt du TUE du 16 mai 2007, *F / Commission*, T-324/04, pts. 159, 164-166 et 170).

De manière plus générale, les erreurs de l'administration relatives au paiement de prestations au bénéfice d'un fonctionnaire ou agent ne peuvent en soi être considérées comme des « *assurances précises, inconditionnelles et concordantes* » ouvrant un droit pour l'intéressé d'invoquer la protection de la confiance légitime. Soutenir le contraire reviendrait sans cesse à priver l'administration d'obtenir, auprès de l'intéressé, le remboursement du montant indument payé (arrêt du TFPUE du 7 juillet 2015, *WR / Commission*, F-53/14, pt. 64). La circonstance que ces erreurs se soient étendues sur de nombreuses années est indifférente.

Il est vrai qu'en vertu du principe de protection la confiance légitime,

l'administration ne peut retirer un acte entaché d'une illégalité si le destinataire de l'acte pouvait se fier à l'apparence de légalité de cet acte. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence qu'un fonctionnaire ou agent ne peut renverser la présomption de légalité des actes des institutions lorsque, à la lumière de « *circonstances objectives* », l'intéressé pouvait se rendre compte de l'erreur commise ou, à tout le moins, douter de la légalité de l'acte (arrêt du TUE du 17 mai 2017, *Piessevaux / Conseil*, T-519/16, pt. 88).

La jurisprudence est encore d'avis que le fonctionnaire ou agent ne peut invoquer la circonstance que l'erreur commise a répétitivement échappé à l'administration pour se retrancher derrière le principe de protection de la confiance légitime (arrêt du TUE du 12 mai 2010, *Bui Van / Commission*, T-491/08 P, pts. 49-50).

En outre, il ressort d'une jurisprudence constante qu'en vertu du principe de légalité, nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui (voy. notamment arrêt de la Cour du 4 juillet 1985, *Williams / Cour des comptes*, C-134/84, pt. 14). Par conséquent, et lorsqu'une éventuelle illégalité a été commise à l'égard d'un fonctionnaire ou agent, un autre fonctionnaire ou agent ne pourrait se fonder sur le principe de l'égalité de traitement pour obtenir, à son tour, que le juge de l'Union constate une illégalité commise à son encontre (arrêt du TFPUE du 1^{er} juillet 2010, *Casta / Commission*, F-40/09, pts. 88-89).

Enfin, dans une affaire récente du 28 février 2019 (T-216/18), le Tribunal s'est opposé à l'application du principe de protection de la confiance légitime à un fonctionnaire à qui l'administration avait irrégulièrement versé une indemnité de dépaysement. Les juges ont considéré que lors d'un transfert interinstitutionnel, la nouvelle AIPN était en droit de procéder au réexamen des droits pécuniaires des fonctionnaires et agents transférés lors de leur entrée en service. En outre, les droits pécuniaires des fonctionnaires et agents peuvent être révisés par l'institution qui les emploie (voy. arrêt du TUE du 16 mai 2007, *F / Commission*, T-324/04), même en l'absence de transfert (ordonnance du TUE du 7 décembre 2011, *Mioni / Commission*, T-274/11 P). Il en va effectivement de la protection des intérêts financiers de l'UE.

AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

ENREGISTREMENT DU BAIL D'HABITATION : NOUVEAUTÉ

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant le Code des droits d'enregistrement, publiée au Moniteur belge le 6 mai dernier, reprend, en ses articles 23 à 25, une réforme du mode d'enregistrement du bail sous seing privé (c'est-à-dire, le bail signé directement entre le futur locataire et le propriétaire). Ces articles sont entrés en vigueur le 16 mai 2019.

Après signature, le bailleur (ou le locataire, dans la mesure où les parties l'ont

expressément convenu) doit présenter le bail à l'enregistrement.

Il peut choisir de soumettre le bail à l'enregistrement au moyen de l'application en ligne *MyRent*, après avoir au préalable dûment complété et signé le contrat de bail.

Il peut aussi se présenter en personne auprès du bureau de l'enregistrement, avec deux exemplaires signés de l'acte.

Au terme de la réforme, le bailleur conserve le choix entre ces deux possibilités. Toutefois, concernant la seconde option, le bailleur ne doit plus se présenter en personne auprès du bureau de l'enregistrement.

L'enregistrement est dorénavant centralisé auprès d'un centre de scanning, où le bailleur pourra (i.) envoyer copie du contrat de bail, ou (ii.) déposer la copie directement dans la boîte-aux-lettres dudit centre.

Le bailleur devra joindre à la copie de l'acte et ses éventuelles annexes un formulaire type, établi par arrêté royal, contenant la description des documents envoyés ou déposés.

Au terme de ces démarches, le bail enregistré sera disponible sur *MyMinFin*.